

Infirmier ou casser une décision? Rien de renversant!

On entend parler dans l'actualité de la Cour suprême qui a renversé le jugement d'une cour d'appel provinciale ou du gouvernement qui a renversé la décision d'un organisme administratif comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Dans la langue courante, le verbe renverser s'emploie dans divers sens, y compris celui de « faire tomber, démolir » (Petit Robert). Dans ce sens précis, on peut ainsi dire correctement **renverser un gouvernement** ou **renverser un régime**. Toutefois, en français juridique moderne, le verbe renverser n'a pas le sens d'annuler ou de révoquer la décision rendue par un tribunal. Dans ce cas, son usage constitue un calque de l'expression anglaise *to reverse a decision or a judgment*.

La langue française dispose de plusieurs verbes pour rendre cette notion. Selon le contexte, on pourra dire **infirmier, casser, annuler, révoquer ou réformer le jugement ou la décision**. Il existe cependant de légères nuances de sens entre ces termes, que l'on ne peut utiliser de manière complètement interchangeable. Par exemple, on peut se servir du verbe « infirmer » dans un sens plutôt générique pour exprimer l'idée d'annuler ou de réformer une décision. Pour leur part, « annuler » et « réformer » possèdent des sens plus étroits et s'entendent respectivement du fait d'enlever tout effet juridique à une décision et du fait de « modifier en tout ou en partie une décision, par ailleurs valable » (Cornu).

Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.